Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230926-2023_077-DE

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération n° 2023/077

OBJET : **Mécénat**		
Date de convocation : **19 septembre 2023**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **29**	Votants : **33**	Date d'affichage ou notification : **03 octobre 2023**

L'an **2023, le 26 septembre** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 29
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 4
Mme DA COSTA Céu (pouvoir BOUTIN Mireille) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir OISEAU Christelle) - Mme CHAFFARD Anaïs (pouvoir SERIN Christian) - Mme LAFAGE Chantal (pouvoir KAOUANE Louisa).

Absents sans pouvoir : Néant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION

Mme OISEAU Christelle a été élue secrétaire.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230926-2023_077-DE

Les collectivités territoriales sont devenues en quelques années des acteurs majeurs du mécénat dans les territoires. Hier souvent habituées à faire appel aux dons pour des initiatives ponctuelles, elles pérennisent et structurent aujourd'hui leurs recherches de fonds privés afin de répondre à la baisse des dotations de l'Etat.

Considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles nos collectivités doivent faire face, la commune de Graulhet souhaite associer les acteurs privés aux projets de la collectivité à travers l'acte de don. La commune souhaite ainsi dégager des ressources nouvelles et affirmer sa proximité avec les forces vives économiques du territoire et les administrés. Cette démarche permettra ainsi d'impliquer les particuliers et les acteurs économiques dans les projets du territoire car la vocation de la collectivité est bien d'être au cœur de l'animation partenariale du territoire et des financements de projets.

Plus communément considérée comme un vecteur de communication, la démarche mécénat s'inscrit dans le dispositif d'ingénierie de financement, de visibilité et d'appropriation des projets ou actions conduits par la collectivité.

Le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

Les différentes formes de mécénat se présentent comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements…) ;
- le « mécénat en nature » , soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
  - le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition , à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

A ce titre, les articles 2001-b. et 238 bis-1-à du Code général des impôts prévoient des réductions d'impôt au titre des dons faits notamment au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général exerçant leur activité en France et qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Si l'administration fiscale a par ailleurs confirmé dans une instruction fiscale l'éligibilité au mécénat d'entreprise des collectivités publiques, pour que le donateur bénéficie de rescrit fiscal, le projet auquel le don sera affecté doit remplir des conditions à savoir que :

- le don doit être affecté à un projet exercé dans l'un des domaines mentionnés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) ;
- le projet doit être réalisé en France ou dans un des champs autorisés à l'international ;
- le projet ne doit pas bénéficier uniquement à un cercle restreint de personnes ;
- le projet doit avoir un caractère non lucratif ; dans le cadre de cette analyse la gestion désintéressée des activités menées par une collectivité publique est présumée.

Ainsi, il s'agira d'encadrer le partenariat avec les différents donateurs et étudier le bénéfice à rescrit.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230926-2023_077-DE

Ainsi :

CONSIDERANT l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal pour le mécène.

CONSIDERANT l'intérêt de la commune à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :
- Sur l'organisation globale d'une démarche mécénat à partir de l'exercice budgétaire 2023
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer tout document relatif à cette affaire.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER la commune à partir de l'exercice budgétaire 2023, à rechercher toutes recettes rentrant dans le champ règlementaire du mécénat.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération, engager la commune et signer tout acte afférent.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

Le secrétaire de séance **: Christelle OISEAU**

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »